



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 94 - MAI 2013

SOMMAIRE

59_D D P P_Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord

Arrêté N °2013116-0006 - ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	1
--	---

59_D D T M_Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2013119-0003 - Arrêté portant autorisation de défrichement sur la commune de MASTAING	5
Arrêté N °2013119-0004 - Arrêté préfectoral de transport de gaz construction et exploitation de la canalisation dite « alimentation du client industriel EDF à Bouchain » (59) Département du Nord	8
Arrêté N °2013119-0005 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique en vue de rétablissement de servitudes les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport dite « alimentation du client industriel EDF à Bouchain » sur les communes de Mastaing et Roeux	13

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2013102-0002 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques	18
Arrêté N °2013123-0001 - ARRETE PORTANT AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES - Société d' EXPERTISE COMPTABLE TOLMAN & ASSOCIES	21
Arrêté N °2013123-0002 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Annaïck LAURENT, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nord - Pas- de- Calais	24

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté N °2013120-0002 - Arrêté préfectoral portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Union Syndicale des Eaux » (U.S.E.)	31
Arrêté N °2013120-0003 - Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération de CAMBRAI	37
Arrêté N °2013120-0004 - Arrêté préfectoral portant retrait de la commune de FONTAINE- AU- PIRE du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la WARNELLE	56
pour la compétence « assainissement »	

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2013108-0002 - Arrêté portant constat de cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie et caducité de licence d'officine de pharmacie sise à HAUTMONT	59
---	----

Arrêté N °2013109-0005 - Arrêté portant définition de zones de lutte contre les moustiques dans le département du Nord pour l'année 2013	62
--	----

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise CARY KEVIN ayant pour enseigne «Cary Concept Services» dont le siège social est situé au 46 rue du Maréchal Leclerc à GONDECOURT	67
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise GLANTENET ANTOINE ayant pour enseigne «Pévèles Services» dont le siège social est situé au 117 rue Connynck - appt.A à GENECH	70
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise LEFEBVRE ERICKA ayant pour enseigne «Ericka a votre service» dont le siège social est situé au 17 rue Saint Charles - appartement 221 à DUNKERQUE	73



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013116-0006

**signé par Joëlle FELIOT, directrice départementale de la Protection des Populations du Nord
le 26 Avril 2013**

59_D D P P_Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord

ARRETE PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE AUX AGENTS DE LA
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS



**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AUX AGENTS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU NORD

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment les articles 43 et 44,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2012 portant nomination de Madame Joëlle FELIOT, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Madame Joëlle FELIOT, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Joëlle FELIOT, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord, délégation est consentie, pour signer les actes suivants relevant de ses attributions dans le domaine d'activité énuméré en 1) dans l'arrêté préfectoral susvisé, y compris les décisions individuelles négatives ou de refus, à l'exclusion des sanctions disciplinaires du premier groupe :

Dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :

• **Pour le point 1/, premier alinéa, pour les agents placés sous leurs responsabilités :**

- Juliette SORRENTINO, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice adjointe
- Claire Le BIGOT, inspectrice de la santé publique vétérinaire, chef de pôle
- Laurence HUMEL, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service,
- Olivier HERY, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service,
- Grégory MERY-COSTA, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service,
- Pascal CATEL, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la

- répression des fraudes, adjoint au chef de service,
- Viviane WENCEL, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjointe au chef de service,
- Sophie BELICHON, inspectrice de la santé publique vétérinaire, chef de service
- Dominique MANTEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, , adjoint au chef de service,
- Philippe REDONDO, attaché principal d'administration, chef de service,
- Jérôme LEMONNIER, attaché d'administration, adjoint au chef de service,
- Véronique VALENTIN-ALEXIS, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service,
- Émilie HENNEBOIS, inspectrice de la santé publique vétérinaire, chef de service
- Hervé BAILLON, vétérinaire inspecteur contractuel, adjoint au chef de service,
- Sandra KARL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chargée de mission,

- **Pour le point 1/, les autres alinéas :**

- Juliette SORRENTINO, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice adjointe
- Philippe REDONDO, attaché principal d'administration, chef de service.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Joëlle FELIOT, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord, délégation est consentie, pour signer les actes suivants relevant de ses attributions dans les domaine d'activités énuméré dans l'arrêté préfectoral précité du 25 avril 2013 portant délégation de signature :

- **Pour les domaines d'activité 2) à 12) visés dans l'arrêté préfectoral susvisé, respectivement à :**

- Juliette SORRENTINO, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice adjointe
- Sophie BELICHON, inspectrice de la santé publique vétérinaire, chef de service,
- Dominique MANTEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service,
- Claire LE BIGOT, inspectrice de la santé publique vétérinaire, chef de pôle,
- Émilie HENNEBOIS, inspectrice de la santé publique vétérinaire, chef de service,
- Hervé BAILLON, vétérinaire inspecteur contractuel, adjoint au chef de service,
- Véronique VALENTIN-ALEXIS, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service,

- **Pour les domaines d'activité 13) et 14) visés dans l'arrêté préfectoral susvisé, respectivement à :**

- Dominique MANTEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service,
- Sophie BELICHON, inspectrice de la santé publique vétérinaire, chef de service,
- Juliette SORRENTINO, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice adjointe

- **Pour le domaine d'activité 15) visé dans l'arrêté préfectoral susvisé, respectivement à :**

- Juliette SORRENTINO, inspectrice principale de la concurrence, de la

consommation et de la répression des fraudes, directrice adjointe

- Laurence HUMEL, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service,
- Olivier HERY, Inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service,
- Grégory MERY-COSTA, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service,
- Viviane WENCEL, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjointe au chef de service,
- Pascal CATEL, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service,
- Xavier PRESSON, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service,
- Fabien BERNARD, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service,
- Véronique VALENTIN-ALEXIS, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service,
- Claire LE BIGOT, inspectrice de la santé publique vétérinaire, chef de pôle,

• **Pour le domaine d'activité 16) visé dans l'arrêté préfectoral susvisé, respectivement à :**

- Juliette SORRENTINO, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice adjointe
- Sophie BELICHON, inspectrice de la santé publique vétérinaire, chef de service,
- Claire LE BIGOT, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef de pôle,
- Émilie HENNEBOIS, inspectrice de la santé publique vétérinaire, chef de service,
- Bruno MEGANCK, vétérinaire inspecteur contractuel, responsable qualité.

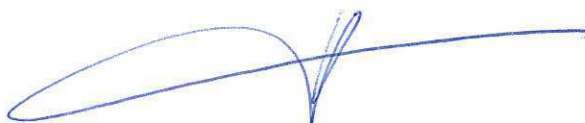
Article 3 : L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord est abrogé.

Article 4 : Madame Joëlle FELIOT, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au Préfet du Nord (DIPP) et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26 avril 2013

Pour le préfet, et par délégation

La Directrice Départementale de
la Protection des Populations du Nord,

A blue ink signature of Joëlle FELIOT, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Joëlle FELIOT



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013119-0003

**signé par Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
le 29 Avril 2013**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté portant autorisation de défrichement sur
la commune de MASTAING



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement

**Arrêté portant autorisation de défrichement
sur la commune de MASTAING**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu la demande présentée par la société EDF, société anonyme au capital social de 924 433 331 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 552 081 317 pour son établissement de BOUCHAIN (Centre de Production Thermique – SIREN 552 081 317 85324), représentée par Monsieur Marc-Antoine RUPP agissant en sa qualité de directeur du CPT BOUCHAIN par délégation de pouvoirs et de responsabilités en date du 23 juillet 2012, tendant à ce que le préfet de la région Nord / Pas-de-Calais, préfet du département du Nord, l'autorise à défricher 0,27 hectares de bois situés sur la commune de MASTAING ;

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L.311-1 à L.311-5, L.312-1, L.312-2, R.311-1 et R.312-1 à R.312-6 ;

Vu les Orientations Régionales Forestières agréées par Monsieur le Ministre de l'Agriculture le 24 juin 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisé le défrichement de 0,27 ha de bois situés sur la commune de MASTAING :

COMMUNE	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher
MASTAING	B	620	0,27	0,27

Sous réserve du boisement compensateur de 1,08 ha sur les parcelles suivantes appartenant à Monsieur Georges DHAUSSY, 19 route du Favril - 59550 LANDRECIES :

COMMUNE	Section	N° de parcelle	Surface
LANDRECIES	A	1681	1 ha 08 ca
	TOTAL		1 ha 08 ca

Les boisements compensateurs seront exécutés conformément à la convention de boisement signée entre la société EDF CPT BOUCHAIN et Monsieur Georges DHAUSSY.

.../...

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation citée à l'article 1 est de un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision sera affichée, par les soins du bénéficiaire, quinze jours avant le début de l'opération de défrichement :

- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, pendant la durée du défrichement,
- à la mairie de MASTAING, pendant la durée du défrichement et au minimum pendant deux mois,

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et le secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie conforme sera adressée au sous-préfet de VALENCIENNES, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et au maire de MASTAING.

Fait à LILLE, le 29 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe LALART



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013119-0004

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 29 Avril 2013**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral de transport de gaz
construction et exploitation de la canalisation
dite « alimentation du client industriel EDF à
Bouchain » (59) Département du Nord



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau-environnement

**Arrêté préfectoral de transport de gaz
construction et exploitation de la canalisation dite « alimentation du client industriel EDF
à Bouchain » (59)
Département du Nord**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de l'environnement, chapitre V du titre V du Livre V ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport par canalisation ;

Considérant la demande d'autorisation préfectorale n° AP-AS1-0098 déposée le 11 juillet 2012 par la société GRTgaz - 6 rue Raoul Nordling - Immeuble BORA – 92277 BOIS COLOMBES, concernant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel alimentant la centrale électrique EDF de Bouchain dans le département du Nord ;

Considérant le courrier en date du 17 juillet 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord pas de Calais jugeant complet et recevable le dossier présenté ;

Considérant les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé en date du 19 juillet 2012 et 7 janvier 2013, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Considérant les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Considérant les réponses apportées par la société GRTgaz aux observations formulées au cours de la consultation sus-mentionnée ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 prescrivant une enquête publique sur les communes de Bouchain, Mastaing et Roeulx (Nord) portant sur l'autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel alimentant la centrale à cycle combiné gaz EDF sur la commune de Bouchain, et sur la déclaration d'utilité publique de ces travaux ;

Considérant les rapports et conclusions motivées rendus par le commissaire enquêteur ;

Considérant l'avis formulé par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas de Calais, dans son rapport du 28 mars 2013, sur le projet susmentionné ;

Considérant l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 avril 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Sont autorisées la construction et l'exploitation par GRT Gaz des ouvrages de transport de gaz, établis conformément au projet de tracé figurant dans le dossier joint à la demande.

Article 2 : L'autorisation concerne la construction des ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

Canalisations enterrées :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (kilomètres)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)
Canalisation en amont du poste de livraison de la centrale thermique de Bouchain	0.915	67,7	508 (DN 500)
2 canalisations situées entre le poste de livraison et les robinets de séparation	0.005 0.005	67.7 67.7	323.9 (DN 300) 88.9 (DN 80)

Postes de livraisons et de comptages

Désignation des ouvrages	Situation géographique	Capacité Nm ³ /h	Observations
Poste de comptage et livraison	Sur site de la centrale EDF à Bouchain	110 000 Nm ³ /h	Double filtration liquide-solide et double comptage
Poste auxiliaire de comptage	Dans l'enceinte du poste de livraison	5000 Nm ³ /h	

L'autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire des communes de Mastaing et Roeulx dans le département du Nord.

Article 4 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R.555-41 du code de l'environnement et de l'article 12 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié susvisé.

Article 5 : La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle AM-0001 accordée à GRT Gaz par arrêté du 4 juin 2004.

Article 6 : Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrées du réseau, objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 9,5 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 7 : La construction et l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté devront se faire conformément au dossier de la demande et notamment à la pièce 6 constituée de l'étude de dangers comprenant une partie générique référencée Rev 2011-A et une partie spécifique référencée AP-AS1-0098 rev D en date du 31 janvier 2013.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance du préfet du Nord conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 8 : La société GRT Gaz s'engage à transmettre au service de police de l'eau, et ce avant les travaux, un dossier de déclaration de pose de piézomètres qui serviront au suivi de la nappe en phase chantier.

Les piézomètres qui ne seront plus utilisés devront être rebouchés conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Article 9 : Outre le balisage courant d'un tel chantier, la société GRT Gaz s'engage à baliser spécifiquement les zones sensibles et/ou humides sur le linéaire de la canalisation, et d'utiliser les véhicules appropriés à ces zones. De plus, un ingénieur écologue sera missionné par ses soins afin d'assurer un suivi écologique du chantier.

Article 10 : En fonction du climat rencontré durant le chantier, GRT Gaz (ou les sociétés missionnées par GRT Gaz pour les travaux), emploiera des techniques adaptées (bottes de pailles, big-bag par exemple) lors du passage en souille du cours d'eau intermittent Navie-Malvaux.

Article 11 : La qualité des eaux de rejet et la qualité des eaux du milieu récepteur en l'occurrence la Navie-Malvaux seront suivies ponctuellement. La station de mesure se situera environ 3 m en aval du point de rejet. Les paramètres suivants seront mesurés :

- * demande chimique en oxygène (DCO)
- * demande biochimique en oxygène après 5 jours (DBO 5)
- * matières en suspension (MES)

Les résultats de ces mesures seront communiqués au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au service chargé du contrôle.

Article 12 : La société Grtgaz procédera à la création d'un aménagement paysager du type butte arborée entre le poste de livraison/comptage et les ERP de plein air.

Article 13 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle AM-0001 accordée par arrêté du 4 juin 2004 ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseau de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 modifié susvisé.

Article 14 : En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation du préfet, dans les conditions de l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 15 : La présente autorisation sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 16 : L'exploitant préviendra la DREAL – Service Risques, une semaine avant le commencement effectif des travaux de construction des ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les 2 mois suivant sa parution devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 18 : Le secrétaire général de la Préfecture du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le commissaire enquêteur, les maires des communes de Mastaing, Roeulx, Bouchain concernées par le projet ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie sera également notifiée au président du tribunal administratif de Lille et au sous Préfet de l'arrondissement de Valenciennes.

Fait à LILLE, le **29 AVR 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Etienne PINAULT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013119-0005

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 29 Avril 2013**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique en vue de rétablissement de servitudes les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport dite « alimentation du client industriel EDF à Bouchain » sur les communes de Mastaing et Roelux



**Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes les
travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport dite
« alimentation du client industriel EDF à Bouchain » sur les communes de Mastaing et
Roeux**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande n° AP-AS1-0098 présentée le 11 juillet 2012 par GRT gaz, dont le siège social est situé Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 BOIS-COLOMBES Cedex-France, à l'effet d'obtenir l'autorisation de la construction et l'exploitation de la canalisation de gaz alimentant la centrale EDF de Bouchain sur les communes de Mastaing et Roeux ;

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
Les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé en date du 19 juillet 2012 dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
Les réponses apportées par la société GRTgaz aux observations formulées au cours de la consultation sus-mentionnée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 prescrivant une enquête publique sur les communes de Bouchain, Mastaing et Roeux (Nord) portant sur l'autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel alimentant la centrale à cycle combiné gaz EDF sur la commune de Bouchain, et sur la déclaration d'utilité publique de ces travaux ;

Vu les rapports et conclusions motivées rendus par le commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de la DREAL Nord-Pas-de-Calais en date du 28 mars 2013 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 16 avril 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes les travaux de construction et l'exploitation de la canalisation de transport dite « Alimentation du client industriel EDF à Bouchain » située sur les communes de Mastaing et Roeux conformément au projet de tracé figurant sur le plan de situation au 1/25000^{ème} numéro L1008-BCH-PST-001.(1)

Article 2 : Sont instaurées :

a – Une bande de servitude forte d'une largeur de 10 mètres, axée sur l'ouvrage et sur l'intégralité de celui ci.

Cette servitude autorise la société GRTgaz à enfouir dans le sol la canalisation mentionnée à l'article 1 avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance de la canalisation et de leurs accessoires.


b- Une bande de servitude faible dans laquelle est incluse la bande de servitude forte, d'une largeur de 18 mètres en tracé courant et répartie par rapport à l'axe de l'ouvrage en 6 mètres à gauche et 12 mètres à droite, dans le sens du gaz, c'est-à-dire de Roeux vers Mastaing. Cette servitude autorise la société GRTgaz à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation définie à l'article 2 du présent arrêté. Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes définies au présent article, ou leurs ayant droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction et la maintenance de la canalisation concernée. Dans la bande de servitude forte, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0.60 mètres de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché dans les mairies de Mastaing et Roeux

Article 4 : Le Préfet du Nord, les Maires des communes de Mastaing et Roeux, le Directeur de la DREAL Nord-Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au sous-Préfet de Valenciennes.

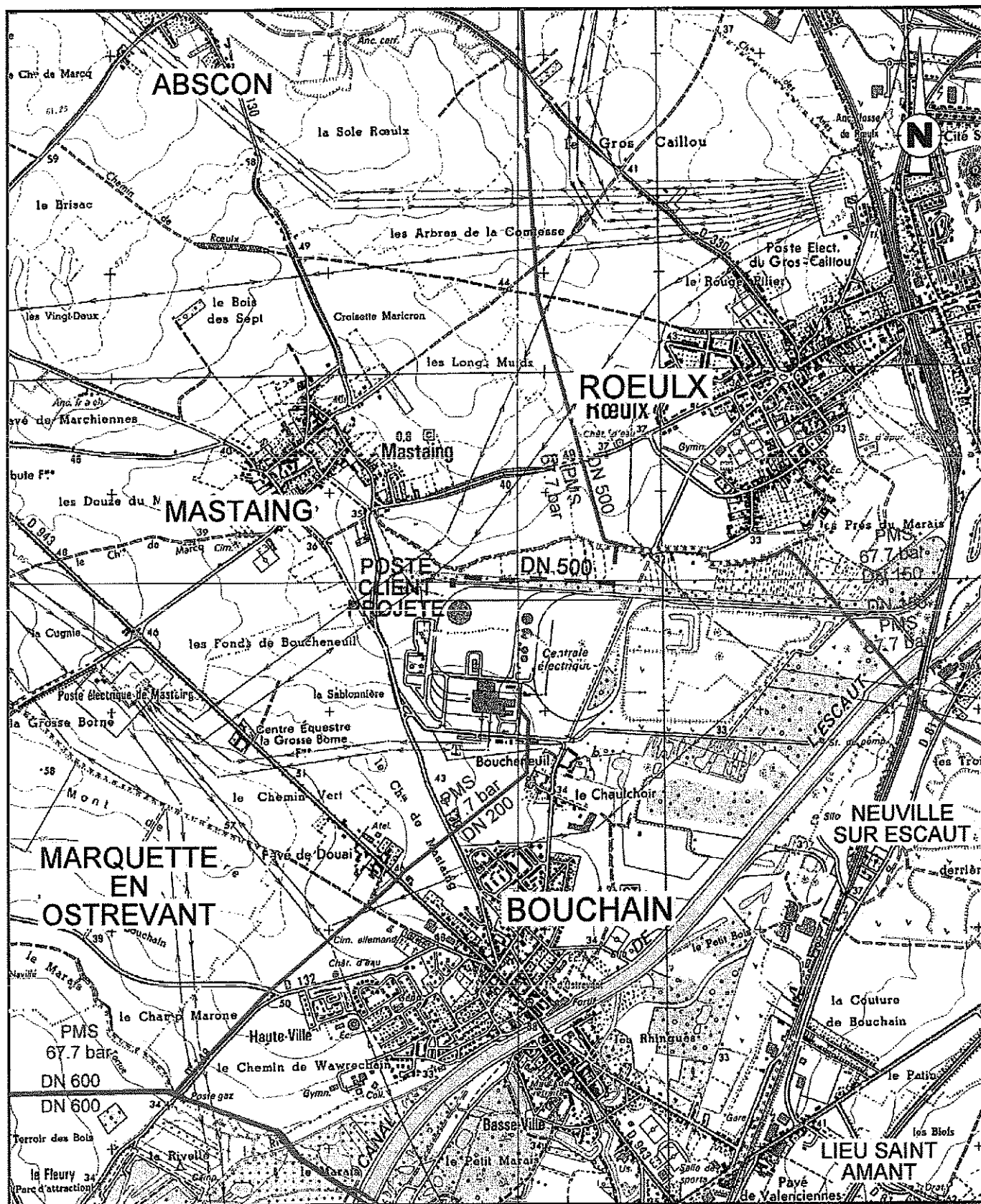
Fait à Lille, le 29 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Etienne PINAULT

(1) Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (DDTM59) ainsi que dans les mairies de Mastaing et de Roeux

BRANCHEMENT CCG EDF
BOUCHAIN
Plan de Situation 1/25000



- Canalisation transport projetee
- Canalisation transport existante
- Limite de commune

Le reseau transport gaz existant fourni par l'exploitant du reseau est represente de facon figurative (version du 13.02.2009)

Carte(s) IGN n° 59_0808-0809-0908-0909. hmr
Autorisation IGN - PARIS - 2011 -

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 29 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013102-0002

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 12 Avril 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral modifiant la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement et
des Risques Sanitaires et Technologiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées pour
la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral modifiant la composition du Conseil
Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 1416-6 à R 1416-20 ;

Vu le code de l'environnement ; notamment les articles L 141-1 à L141-3 et R 141 à R 141-26 ;

Vu l'ordonnance n° 2004.637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004.1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n° 2005.727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006.665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 modifié portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2011 modifié portant désignation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 prolongeant le mandat des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques ;

Vu le courrier du 12 avril 2013 de la Chambre d'Agriculture Région Nord Pas de Calais désignant Monsieur Pierre Hannebique titulaire à la place de Monsieur CARTIEAUX et Messieurs Jean Christophe et Francis Hennebert à la place de Monsieur SIX (suppléant)

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE I – l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 est modifié comme suit :

Représentants de professions/experts

⇒ Chambre d'Agriculture de la Région Nord Pas de Calais

Monsieur Pierre HANNEBIQUE (Titulaire)
Messieurs Jean Christophe RUFIN ou Francis HENNEBERT (Suppléants)

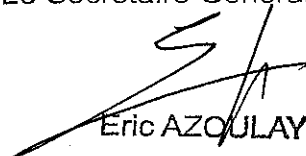
Le reste sans changement

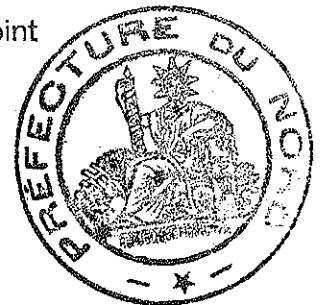
ARTICLE II - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Fait à Lille, le 12 AVR 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY





PREFET DU NORD

Arrêté n °2013123-0001

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 03 Mai 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

ARRETE PORTANT AGREMENT DE
DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES -
Société d' EXPERTISE COMPTABLE
TOLMAN & ASSOCIES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

ARRETE PORTANT AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES

**LE PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du commerce et notamment les articles L 123-11-2 et suivants et R 123-166-1 et suivants ;
Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L 561-37 et R 561- 43 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande présentée par Messieurs Olivier TOLMAN, Marc-Antoine CANLER et Dimitri LOXEMAND en vue d'obtenir l'agrément de la société d' EXPERTISE COMPTABLE TOLMAN & ASSOCIES qu'ils dirigent en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

Considérant que la société d'EXPERTISE COMPTABLE TOLMAN & ASSOCIES répond aux conditions requises pour prétendre de cet agrément,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er : la société d'EXPERTISE COMPTABLE TOLMAN & ASSOCIES dirigée par par Messieurs Olivier TOLMAN, Marc-Antoine CANLER et Dimitri LOXEMAND est agréée sous le n° 59-2013-04 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

- 2 -

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante 300, boulevard Clémenteau à MARCQ EN BAROEUL 59700.

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social

Article 5 :

Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

- 3 MAI 2013

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques


Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013123-0002

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 03 Mai 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté portant délégation de signature à Mme Annaïck LAURENT, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nord - Pas- de- Calais



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des affaires
départementales et du
suivi de l'action de l'Etat

**Arrêté portant délégation de signature à Mme Annaïck LAURENT,
directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi Nord – Pas-de-Calais**

LE PREFET DE LA REGION NORD PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et sociale, et notamment son article 4 modifié ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2003-107 modifié du 5 février 2003 relatif au Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1470 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de l'art. L750-1-1 du code de commerce ;

Vu le décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'art. L.750-1-1 du code de commerce ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2003 modifié relatif au FISAC ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 pour l'application du décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2009 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14 novembre 1998 relatif à la vente ou à l'échange de certaines objets mobiliers ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 2011 nommant Mme Annaïck LAURENT directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire du 22 juin 2009 relative au FISAC ;

Vu la circulaire du 30 décembre 2010 du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, relative à la procédure administrative applicable au FISAC ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Annaïck LAURENT, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord Pas-de-Calais, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Nord Pas-de-Calais dans les domaines suivants relevant de la compétence du Préfet du Nord :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
A-1	A – SALAIRES Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires); exposés par les conseillers du salarié	Art. D1232-7 et D.1232-9
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
B-1	B – HEBERGEMENT DU PERSONNEL Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973

¹ Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
C-1	C – NEGOCIATION COLLECTIVE Appréciation de la qualification des emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-15 à L.2242-20 Art. D.2241-3 et D.2241-4
D-1	D – CONFLITS COLLECTIFS Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2523-4
E-1	E – AGENCE DE MANNEQUINS Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
F-1	F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Art. L.7124-1 à L. 7124-3
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la santé publique
G-1	G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R.6225-8
H-1	H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE Délivrance des autorisations de travail aux ressortissants étrangers	Art. L.5221-5 à L. 5221-11 et R.5221-3 à R.5221-50
H-2	Visa des conventions de stage conclues entre un stagiaire étranger, un établissement de formation ou un employeur établi à l'étranger et une entreprise d'accueil ou un organisme de formation en France	Art. R.313-10-2 à R.313-10-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
H-3	Délivrance des récépissés de déclaration de l'hébergement collectif assuré, en dehors du cadre familial, par ou pour le compte d'employeurs de travailleurs étrangers	Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif
I-1	I – PLACEMENT AU PAIR Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n°90.20 du 23/01/1999
J-1	J – PLACEMENT PRIVE Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R.5323-1 et R.5323-6
	K – EMPLOI	
K-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29
K-2	Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel	Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D.5122-51

¹ Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
K-3	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC	Art.L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L. 5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L. 5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
K-4	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
K-5	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
K-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47.1775 du 10/09/1947 Loi n°78.763 du 19/07/1978 Loi n°92.643 du 13/07/1992 Décret n°87.276 du 16/04/1987 Décret n°93.455 du 23/03/1993 Décret n°93.1231 du 10/11/1993 Circulaires DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003
K-7	Diagnostics locaux d'accompagnement	
K-8	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats d'accompagnement dans l'emploi aux contrats initiative emploi aux contrats uniques d'insertion aux CIVIS aux contrats d'autonomie	Art. L.5134-20 et suivants Art. L.5134-65 et suivants Art. L.5134-19-1 et suivants Art. L.5131-4 et suivants Circulaire interministérielle du 24/04/2008
K-9	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne et courriers relatifs aux services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
K-10	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n°97.08 du 25/004/1997
K-11	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 et L.5132-45
K-12	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	
K-13	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n°2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
K-14	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments "entreprises solidaires" et courriers relatifs aux entreprises solidaires	Art. L.3332-17-1 et R.3332-21-3
K-15	Actes afférents au secrétariat de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et à celui des sous-commissions ou commissions restreintes correspondantes	Décret n°2006-665 du 07/06/2006

¹ Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
K-16	Agrément des comités de bassin d'emploi	Loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire
K-17	Demande d'informations concernant les dispositifs d'aide à l'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi
K-18	Arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors de l'entretien préalable à la signature d'une rupture conventionnelle.	Décret n° 2009-1696 du 29/12/2009 relatif aux demandes d'informations concernant certains dispositifs d'aide à l'emploi Art. L 1232-7, D. 1232-4 à D.1232-12
L – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI		
L-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L. 5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
L-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
M – FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
M-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n°2002-73 du 17/01/2002 Décret n°2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
M-2	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, dans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
M-3	VAE - recevabilité VAE - Gestion des crédits	Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
N – OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES		
N-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
N-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à R.5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
N-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
O – TRAVAILLEURS HANDICAPES		
O-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
O-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
O-3	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978
O-4	Coordination du Comité de Pilotage du Plan Départemental d'Insertion des Travailleurs Handicapés Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n°2007-02 du 15/01/2007

¹ Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
P-1	P – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE Instruction des demandes de subvention au titre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Subvention des conventions entre l'Etat et les maîtres d'ouvrages	Loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 modifiée et notamment son article 4 Art. L. 750-1-1 du code du commerce Circulaire du 22 juin 2009 et Circulaire du 30 décembre 2010

¹ Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés portant réglementation générale ;
- les arrêtés concernant les investissements publics financés par l'Etat ;
- les décisions de création de commissions ou de modification de leur composition, hors celles ayant trait à la composition des organismes consultatifs locaux ;
- les circulaires ou instructions adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics, aux sociétés d'économie mixte ;
- et de manière générale, la responsabilité du contrôle de la légalité des actes administratifs des collectivités locales ou de leurs établissements.

Article 3 : Mme Annaïck LAURENT, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord Pas-de-Calais pourra subdéléguer sa signature aux directeurs des unités territoriales du Nord-Lille et du Nord-Valenciennes.

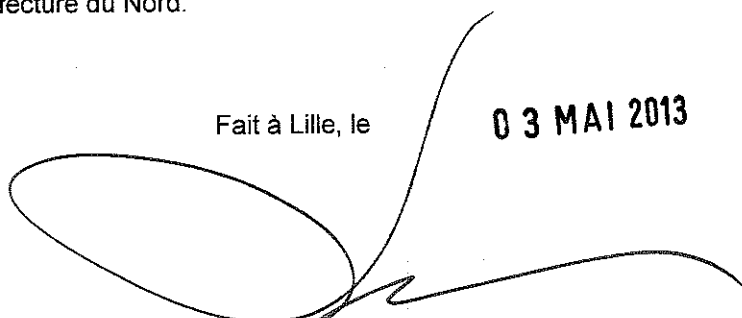
Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du préfet du Nord, par un arrêté qui sera transmis au préfet du Nord (direction des politiques publiques) aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Mme Annaïck LAURENT, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

03 MAI 2013



Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013120-0002

**signé par Thierry HEGAY, sous- préfet
le 30 Avril 2013**

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant création du Syndicat
Intercommunal à Vocation Unique « Union
Syndicale des Eaux » (U.S.E.)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n° 39/2013

**Arrêté préfectoral portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
« Union Syndicale des Eaux » (U.S.E.)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5212-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, sous-préfet de CAMBRAI ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de BOURSIES (1^{er} mars 2013), DOIGNIES (7 mars 2013) et MOEUVRES (8 mars 2013) décidant la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Union Syndicale des Eaux » et approuvant ses statuts ;

Vu l'avis de Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai en date du 4 avril 2013 ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 5 avril 2013 ;

Vu la lettre de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques désignant le trésorier de CAMBRAI Banlieue en qualité de comptable du syndicat intercommunal à vocation unique « Union Syndicale des Eaux » ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la création, entre les communes de BOURSIES, DOIGNIES et MOEUVRES, d'un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Union Syndicale des Eaux ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet la construction et l'exploitation d'un service de captage et de distribution d'eau potable.

Article 3 : Le syndicat est constitué à compter du 1^{er} mai 2013 pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège statutaire du syndicat est fixé à la mairie de MOEUVRES.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de 3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents.

Article 6 : Le receveur désigné pour assurer la fonction de comptable du syndicat est le trésorier de Cambrai Banlieue – 1 rue de la Paix de Nimègue 59409 CAMBRAI Cedex.

Article 7 : Les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Union Syndicale des Eaux » sont annexés au présent arrêté.

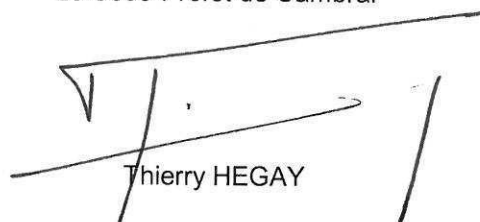
Article 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet de Cambrai et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- * M. le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
- * M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- * M. le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,
- * M. l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Cambrai, le **30 AVR. 2013**

Pour le Préfet de la Région
Nord – Pas-de-Calais,
Préfet du Nord
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai


Thierry HEGAY

STATUTS

UNION SYNDICALE DES EAUX (U.S.E.)

Les communes de BOURSIES, DOIGNIES et MOEUVRES décident de s'associer au sein d'un syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U.) relevant des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La création du S.I.V.U. fait suite à la restitution de la compétence optionnelle (« La construction et l'exploitation d'un service de captage et de distribution d'eau potable ») par la Communauté d'Agglomération de Cambrai suite à sa fusion, au 1^{er} janvier 2013, avec les Communautés de Communes de l'Enclave, de la Vallée de Vinchy et des Hauts du Cambrésis.

Les présents statuts feront l'objet d'une approbation par le représentant de l'Etat.

Article 1 – Constitution

Il est formé un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend la dénomination suivante : Union Syndicale des Eaux (U.S.E.). Ce syndicat est constitué par les Communes de BOURSIES, DOIGNIES et MOEUVRES.

Article 2 – Périmètre d'intervention

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes. Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes extérieures. Dans ce cas, une convention entre le S.I.V.U et la commune extérieure déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

Article 3 – Objet

Le syndicat a notamment pour objet la construction et l'exploitation d'un service de captage et de distribution d'eau potable.

Article 4 – Siège

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de MOEUVRES (Grand Place 62147 MOEUVRES). Les membres se réunissent au siège du syndicat ou à la Mairie de l'une des communes membres.

Article 5 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.



Article 6 – Fonctionnement et administration du Comité Syndical

Le syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres au scrutin secret à la majorité absolue (Il faut obtenir la majorité absolue aux deux premiers tours, l'élection est acquise à la majorité relative au troisième tour.).

Chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par 3 délégués titulaires (dont un délégué non élu et répondant aux normes de l'article L 5212-7) et 2 délégués suppléants. Tous les délégués sont des conseillers municipaux sauf le délégué répondant aux normes de l'article L 5212-7.

Le Comité Syndical élit en son sein un Président et deux Vice-présidents au scrutin secret à la majorité absolue. Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur demande d'un tiers des membres du Comité.

Article 7 – Le Correspondant Eau

Un Correspondant Eau est désigné dans chaque commune membre parmi les délégués désignés. Ce correspondant a un rôle de collecte d'informations (ex. : emménagement, déménagement ...) et de vérifications (ex. : vérification des compteurs et des relevés d'index ...) en partenariat avec l'agent fontainier. Il dispose d'un pouvoir décisionnaire dans le cadre de la facturation en procédant au contrôle des factures et des rôles et en donnant des instructions. Il veille au règlement des factures en relation avec le Trésor Public. Il est indépendant vis-à-vis du Conseil Municipal qui l'a nommé et est placé sous la responsabilité du Président du S.I.V.U..

Le Correspondant « Eau » pourra être révoqué par décision concordante et motivée du Conseil Municipal l'ayant nommé et du Comité Syndical.

Article 8 – Produits financiers et fonctionnement du S.I.V.U

Les produits financiers résultent des produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés eu égard à l'objet du S.I.V.U..

Les titres correspondants sont réalisés par le secrétariat du S.I.V.U.. Ce secrétariat est composé d'une secrétaire. Le S.I.V.U se dote d'un agent fontainier qui a pour tâche de relever les compteurs d'eau des usagés du service et de veiller au bon fonctionnement des installations relatives à la distribution de l'eau. La détermination de la rémunération du secrétaire et de l'agent fontainier fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical.

Article 9 – Adhésion de nouvelles communes et retrait de communes membres

L'adhésion de nouvelles communes est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres qui doivent se prononcer à la majorité qualifiée. Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical au Maire pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du Conseil Municipal est réputée favorable.

Le retrait de communes membres est subordonné à l'accord des conseils municipaux à la majorité qualifiée. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical au Maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Article 10 – Dissolution du Syndicat

Le syndicat est dissous sur demande motivée et à l'unanimité des Conseils Municipaux des communes membres.

Article 11 – Budget et règlement intérieur

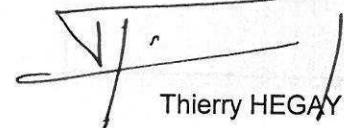
Le budget principal est relatif au Service Public de l'Eau. Un règlement intérieur au Service Public de l'Eau déterminera les règles relatives au fonctionnement du S.I.V.U.

Ce règlement sera approuvé par le Comité Syndical qui peut le modifier.

Fait à MOEUVRES, le

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du 30 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai,



Thierry HEGAY



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013120-0003

**signé par Thierry HEGAY, sous- préfet
le 30 Avril 2013**

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant modifications
statutaires de la Communauté d'Agglomération
de CAMBRAI

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n° 38/2013

**Arrêté préfectoral portant modifications statutaires
de la Communauté d'Agglomération de CAMBRAI**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-41-3 III ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant création entre les communes de Anneux, Awoingt, Boursies, Cagnoncles, Cambrai, Cantaing-sur-Escaut, Cauroir, Crévecoeur-sur-Escaut, Doignies, Escaudoeuvres, Esnes, Flesquières, Fontaine-Notre-Dame, Honnecourt-sur-Escaut, Iwuy, Lesdain, Les Rues des Vignes, Marcoing, Moeuvres, Naves, Neuville-Saint-Rémy, Niergnies, Noyelles-sur-Escaut, Proville, Raillencourt-Sainte-Olle, Ribecourt-la-Tour, Rieux-en-Cambrésis, Rumilly-en-Cambrésis, Saily-lez-Cambrai, Seranvillers-Forenville, Villers-en-Cauchies, Villers-Guislain et Wambaix d'une communauté d'agglomération dénommée "COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de CAMBRAI en date des 11 février et 8 avril 2013 décidant d'une part, la restitution de compétences optionnelles et facultatives aux communes, et d'autre part l'élaboration d'une nouvelle définition de l'intérêt communautaire ;

Vu les délibérations des communes membres se prononçant sur ces modifications statutaires conformément aux articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale Nord-Valenciennes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) en date du 23 avril 2013 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Santé Social de Valenciennes – en date du 29 avril 2013 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts de la communauté d'agglomération de Cambrai est modifié comme suit :

La communauté d'agglomération a pour objet :

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- Développement économique

1-1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires d'intérêt communautaire

- les zones d'activités précédemment reconnues comme telles, à savoir :
 - . le parc d'activités Actipôle de l'A2,
 - . la zone d'activités de Fontaine Notre Dame – Cambrai – Cantimpré,
 - . la zone commerciale de Cambrai sud – Proville,
 - . la zone d'activités du Lapin Noir,
 - . la zone d'activités de Niergnies – Séranvillers Forenville,
 - . la zone d'activités Est d'Iwuy,
 - . la zone d'activités Ouest d'Iwuy,
 - . le parc d'activités du Val de Calvigny,
 - . le parc d'activités du Trou à Loup (Marcoing).
- Sont par ailleurs reconnues d'intérêt communautaire :
 - . les futures zones d'activités industrielles et/ou artisanales d'une surface de plus de 5 ha, et dont l'implantation est en cohérence avec les préconisations du SDAU/SCOT du Cambrésis,
 - . les futures zones commerciales répondant aux critères suivants : situées géographiquement sur plusieurs communes, d'une surface minimale de 80 ha et comprenant au moins une enseigne d'une surface commerciale au moins égale à 15 000 m²,
 - . les futures zones tertiaires accueillant des activités innovantes ou de hautes technologies, n'existant pas sur le territoire communautaire et regroupant plus de 50 emplois.

La création ou l'aménagement et l'entretien des voiries comprises dans le périmètre des zones d'activités communautaires et la desserte en très haut débit des zones d'activités sont d'intérêt communautaire

1-2 Actions de développement économique d'intérêt communautaire

- toutes les actions de développement économique sont d'intérêt communautaire, y compris le soutien aux actions valorisant l'image de la communauté d'agglomération de Cambrai et du Cambrésis.
Ne sont pas d'intérêt communautaire, les actions liées à la création, à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion des zones d'activités d'intérêt communal.

2 - Aménagement de l'espace communautaire

2-1 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (adhésion au syndicat mixte du Pays du Cambrésis)

2-2 Création et réalisation de Z.A.C. d'intérêt communautaire

- Sont d'intérêt communautaire :
 - . les zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) à vocation économique
 - Les Z.A.C. d'habitation demeurent de compétence communale.

2-3 Organisation des transports urbains

3 - Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

- Programme local de l'habitat

3-1 Politique du logement d'intérêt communautaire :

- . la délégation de gestion des aides à la pierre,
- . les dispositifs d'information sur le logement et l'accompagnement des publics en difficulté pour trouver un logement,
- . l'accueil de gens du voyage, tel que prévu dans le cahier des charges de réalisation du P.L.H.

3-2 Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur des personnes défavorisées :

L'ensemble des actions en faveur du logement social et des personnes défavorisées est d'intérêt communautaire.

La mise en œuvre de cette compétence sera précisée par un règlement d'exécution prévoyant notamment :

- . que la programmation, l'ingénierie et le diagnostic des actions à conduire en matière de logement social, notamment au travers des prescriptions du P.L.H., relèveront intégralement de la communauté d'agglomération,
- . que la mise en œuvre opérationnelle de ces opérations sera de compétence communale,
- . que la réalisation de toute opération en matière de logement social sera soumise à l'accord de la commune d'implantation,
- . la possibilité d'une intervention de la communauté d'agglomération, modulée en fonction de la cohérence des actions envisagées avec les priorités et orientations définies au niveau communautaire.

3-3 Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

Les opérations programmées de réhabilitation du logement privé (OPAH par exemple) sont d'intérêt communautaire.

4 - Politique de la ville dans la communauté

4-1 Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire :

- . le PLIE du Cambrésis,
- . la mission locale pour l'emploi des jeunes,
- . la maison de l'emploi,
- . le soutien aux actions de développement de l'économie sociale et solidaire.

Egalement reconnus d'intérêt communautaire, actuellement en cours d'élaboration :

- . le contrat urbain de cohésion sociale prévu par la loi du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
- . le volet urbain des programmes opérationnels européens et des contrats de projets Etat-Région.

En matière d'équilibre social de l'habitat, la programmation, l'ingénierie et le diagnostic des actions et projets à conduire en matière de politique de la ville au titre des différents dispositifs énoncés ci-dessus relèveront intégralement de la communauté d'agglomération. Leur mise en œuvre opérationnelle sera de compétence communale et pourra faire l'objet d'une participation de la communauté en fonction de leur cohérence avec les priorités et orientations définies au niveau communautaire.

4-2 Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance :

Le contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance, initialement conclu par la ville de Cambrai, est reconnu d'intérêt communautaire.

B. COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

1-1 Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire :

- le contournement de Cambrai,
- le rond-point de Neuville St Rémy,
- le pôle d'échange de la gare routière de Cambrai,
- les voiries d'accès aux zones d'activités et aux équipements communautaires et les ouvrages rendus nécessaires pour des raisons de sécurité par la réalisation de ces voiries.

1-2 Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire :

- les parcs de stationnement mis en œuvre dans le cadre de la politique de développement des transports urbains de la communauté d'agglomération

2 - Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
- Création, gestion et entretien de déchetterie, développement du compostage
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) de l'Escaut
- Accompagnement des projets de développement des énergies renouvelables : zone de développement éolien, centrales solaires photovoltaïques et centrale hydrogène sur le territoire communautaire

3 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire

- Le conservatoire de musique et la médiathèque situés sur le territoire de la ville de Cambrai sont reconnus d'intérêt communautaire.

4 - Action sociale d'intérêt communautaire

- Les actions suivantes sont d'intérêt communautaire dès lors qu'elles concernent l'ensemble des communes de la communauté :
- . les actions visant à assurer le suivi des personnes en difficulté : en partenariat avec la maison de l'emploi, le PLIE et la mission locale

C. COMPETENCES FACULTATIVES

- Service d'incendie et de secours
- Accompagnement des actions de l'Etat pour le développement de l'enseignement supérieur
- Les technologies de l'information et de la communication : accompagnement des aménagements pour l'amélioration des débits sur le territoire de la communauté (en particulier le très haut débit)

Article 2 : Le retrait des compétences relatives à la politique culturelle et sportive et à la mise en place d'un projet intercommunal de développement culturel, artistique et sportif entraîne un transfert de biens au profit des communes de Honnecourt-sur-Escaut et Villers-Guislain conformément au tableau annexé à la délibération de la communauté d'agglomération en date du 8 avril 2013 (annexe 1).

Le retrait des autres compétences optionnelles et facultatives entraîne la restitution aux communes membres concernées des biens personnels, emprunts et contrats et en particulier, pour le service des eaux, le retour aux communes de Boursies, Doignies et Moeuvres de deux agents en charge de l'eau, conformément à ce qui est inscrit dans la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Cambrai en date du 8 avril 2013 précitée.

Article 3 : Les nouveaux statuts et la nouvelle définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération de Cambrai sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

Article 4 : Les modifications statutaires seront effectives à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Sous-Préfet de Cambrai et le Président de la communauté d'agglomération de Cambrai, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mmes et MM. les Maires des communes membres
- M. le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Santé Social de Valenciennes
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale Nord-Valenciennes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- M. le Directeur du Comité Départemental du Tourisme du Nord
- M. l'Inspecteur d'Académie du Nord
- M. le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord
- M. l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Cambrai, le **3 0 AVR. 2013**

Pour le Préfet de la région
Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai



Thierry HEGAY

Rapporteur : M. Serge FOVEZ
Vice-président

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 11 février 2013, dans le cadre des dispositions applicables en matière de fusion telles que prévues par la loi de réforme des collectivités territoriales, vous avez décidé de rendre différentes compétences optionnelles ou facultatives aux communes.

Les services de l'Etat nous informent de la création du syndicat à vocation unique pour la gestion de l'eau sur les territoires de BOURSIES, DOIGNIES et MOEUVRES à compter du 1^{er} mai 2013.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout retrait de compétence entraîne :

- pour les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement, la réintégration aux communes est faite pour leur valeur nette comptable ;
- le solde de l'encours de la dette est restitué à la commune.

Considérant les éléments sus-énoncés, il sera restitué aux communes ou structures intercommunales, les biens personnels, emprunts et contrats liés aux compétences non reprises par la communauté d'agglomération de Cambrai et en particulier pour le service des eaux, les personnels suivants :

- un agent administratif : Melle Géraldine RINGEVAL ;
- un agent technique à temps partiel.

A ce titre les éléments repris dans l'inventaire transmis par l'ex-communauté de communes des Hauts du Cambresis seront rendus aux communes.

Veillez vous prononcer.

Publié le 09 / 02 / 2013
Certifié exécutoire le ... / ... / ...

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS
(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme,





CCHC INVENTAIRE au 25 novembre 2012
Délibération prise en Conseil Communautaire le 14/11/2012

Sous Préfecture de Cambrai
 ARRIVEE LE
07 DEC. 2012
 N°

Compte	N° Inventaire	Désignation	Valeur	Année	Observations après recherche	Décision
202	41	CARTE COMMUNALE BANT ET VG	22 631,17 €	2006	BZ et VG Répartir sur les deux communes	BZ 11315,58 € VG 11315,59 €
2128	TRX16	CONSTRUCTION BUT FOOT	2 851,09 €	2006	Bantouzeille (Nernal 2004)	Retour BZ
2128	HT2012-13	AMENAGEMENT TERRAIN FOOT	598,00 €	2012	HT	
21318	HT-2011-10	HT AMENAGEMENT CHAUFFE EAU VESTIAIRE	322,87 €	2011	HT	
21318	VG 2011-02	PORTES 1000 CLUB	7 961,77 €	2011	VG	Retour VG
21318	121/2011	REFECTION ELECTRICITE VESTIAIRE	4 125,75 €	2011	HT	
21318	67/2012	CONSTRUCTION KIOSQUE HONNECOURT	17 571,09 €	2012	HT	
21318	6912012	CONSTRUCTION KIOSQUE HONNECOURT	34 205,60 €	2012	HT	
21318	BZ-2012-11	POSE CHAUDIERE MURALE	3 058,17 €	2012	BZ	Retour BZ
21518	BZ-2012-14	DISTRIBUTEUR SFI,	639,86 €	2012	BZ	Retour BZ
21318	VG-2012-15	Toiture Mille-Clubs	36 469,11 €	2012	VG	Retour VG
2158	VG-2012-08	Pare-Ballons	3 822,42 €	2012	VG	Retour VG
2158	VG-2012-07	Pare-Ballons	9 280,96 €	2012	VG	Retour VG
2158	BZ-2012-09	Equipement materiel technique	628,17 €	2012	BZ	Retour BZ
2158	BZ-2012-10	Fourniture et pose alarme	3 892,17 €	2012	BZ	Retour BZ
21711	IMMOI	Terrain VG ZA85 ZA 86	3 814,29 €	1997	Restitution (délib)	Retour VG
21758	70/2012	ACQUISITION VOLETS ROULANTS	873,18 €	2012	BZ	Retour BZ
21758	BZ-2012-12	Acquisition tondeuse	1 564,99 €	2012	BZ	Retour BZ
2183	BZ-2011-02	ORDINATEUR	1 062,05 €	2011	HT	
2183	2011,152	ACQUISITION HONNECOURT 3 ORDI	2 131,70 €	2011	HT	
2183	69/2011	matériel informatique mairie honnecourt	1 000,90 €	2011	HT	
2183	70/2011	matériel informatique mairie honnecourt	699,00 €	2011	HT	
2184	45	MOBILIER BUREAU VG	3 418,17 €	2004	VG	Retour VG
2184	45-1	MOBILIER BUREAU VG	1 680,37 €	2004	VG	Retour VG

2184	46 MOBILIER BUREAU VG	478,16 €	2004 VG	Retour VG
2184	47 MOBILIER URBAIN	1 454,34 €	2004 VG	Retour VG
2184	48 MOBILIER BUREAU	489,14 €	2004 VG	Retour VG
2184	55 BARNUM ALTRAD MEFRAN	1 356,26 €	2005 BZ	Retour VG
2184	2011/151 acquisition mobilier honnecourt	1 738,90 €	2011 HT	Retour VG
2184	9000224971 14 ACHAT MOBILIER ET SIEGE	1 016,54 €	2011 HT	Retour VG
2188	6-2006 ENSEMBLE SONO MICRO VG	2 549,27 €	2006 VG	Retour VG
2188	1-2010 tables-bancs et chariot (VG)	1 505,76 €	2010 VG	Retour VG
2188	HT 2011-13 PLATEAUX CHAISES TABLES	3 255,73 €	2011 HT (Adequat)	Retour VG
2188	2011/4 acquisition panneau affichage	1 962,77 €	2011 HT (Grilles exposition)	Retour VG
2188	2011/52 VGBARNUM	2 004,00 €	2011 VG	Retour VG
2188	2011/53 HTBARNUM	2 004,00 €	2011 HT	Retour VG
2188	63/2011 Achat Tables Kermesse BZ et HT (2x10)	3 480,36 €	2011 BZ et HT	Retour VG
A répartir BZ(10) et HT(10)				
Valeur 1740,18€ (BZ) et 1740,18€ (HT)				
2188	67/2011 PANNEAU INFOS TERRAIN FOOTBALL	8 368,47 €	2011 HT	Retour VG
2188	68/2011 ACHAT VITRINE EN VERRE POUR HO	977,92 €	2011 HT	Retour VG
2188	BZ-2012-01 BZ INVT JEUX ANCIENS	445,00 €	2012 BZ	Retour VG
2188	68/2012 DECORATION NOEL BANTOUZELLE	550,85 €	2012 BZ	Retour VG
2188	BZ-2012-07 Barrières-Miroir-Balconnière	2 010,74 €	2012 BZ	Retour VG
2188	BZ-2012-06 Meuble porte coulisante	1 012,10 €	2012 BZ	Retour VG
2313	2011-09 aménagement sanitaire terrain Honnecourt	6 220,00 €	2011 HT	Retour VG
2313	2011--12 CONSTRUCTION DU KIOSQUE Honnecourt	1 794,00 €	2011 HT	Retour VG
2313	2011-153 BARDAGE BATIMENT STADE Villers-Guislain	16 500,48 €	2011 VG	Retour VG
2313	2011-154 faux plafond bâtiment du stade Villers-Guislain	8 237,75 €	2011 VG	Retour VG
2313	62/2011 Travaux sanitaire terrain Honnecourt	5 621,20 €	2011 HT	Retour VG

Le Président de la CCHC
Gérard ALLART



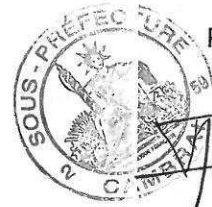
Albert

Le Receveur du Trésor Public
Hervé LAQUAY

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE

07 DEC. 2012

N°



Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai,

Thierry HEGAY

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI

STATUTS

Adoptés en séance du conseil communautaire du 11 février 2013.

Article 1^{er} : CONSTITUTION

En application de l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée par la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, il est créé une Communauté d'Agglomération entre les communes de Anneux, Awoingt, Boursies, Cagnoncles, Cambrai, Cantaing-sur-Escaut, Cauroir, Crévecoeur-sur-l'Escaut, Doignies, Escaudoevres, Esnes, Flesquières, Fontaine-Notre-Dame, Honnecourt-sur-Escaut, Iwuy, Lesdain, Les Rues des Vignes, Marcoing, Moeuvres, Naves, Neuville-Saint-Rémy, Niergnies, Noyelles-sur-Escaut, Proville, Raillencourt-Sainte-olle, Ribécourt-la-Tour, Rieux-en-Cambrésis, Rumilly-en-Cambrésis, Saily-lez-Cambrai, Séranvillers-Forenvil, Villers-en-Cauchies, Villers-Guislain et Wambaix.

Elle prend le nom de communauté d'agglomération de Cambrai.

Article 2 : OBJET

La communauté d'agglomération a pour objet :

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- Développement économique

1-1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires, qui sont d'intérêt communautaire

- les zones d'activités précédemment reconnues comme telles, à savoir :
 - . le parc d'activités Actipôle de l'A2,
 - . la zone d'activités de Fontaine Notre Dame – Cambrai – Cantimpré,
 - . la zone commerciale de Cambrai sud – Proville,
 - . la zone d'activités du Lapin Noir,
 - . la zone d'activités de Niergnies – Séranvillers Forenvil,
 - . la zone d'activités Est d'Iwuy,
 - . la zone d'activités Ouest d'Iwuy,
 - . le parc d'activités du Val de Calvigny,
 - . le parc d'activités du Trou à Loup (Marcoing).

Sont par ailleurs reconnues d'intérêt communautaire :

- . les futures zones d'activités industrielles et/ou artisanales d'une surface de plus de 5 ha, et dont l'implantation est en cohérence avec les préconisations du SDAU/SCOT du Cambrésis,
- . les futures zones commerciales situées géographiquement sur plusieurs communes, d'une surface minimale de 80 ha et comprenant au moins une enseigne d'une surface commerciale au moins égale à 15 000 m²,
- . les futures zones tertiaires accueillant des activités innovantes ou de hautes technologies, n'existant pas sur le territoire communautaire et regroupant plus de 50 emplois.

La création ou l'aménagement, l'entretien des voiries comprises dans le périmètre des zones d'activités communautaires et la desserte en très haut-débit des zones d'activités sont d'intérêt communautaire.

1-2 Actions de développement économique d'intérêt communautaire

- Toutes les actions de développement économique sont d'intérêt communautaire, y compris le soutien aux actions valorisant l'image de la communauté d'agglomération de Cambrai et du Cambrésis.
Ne sont pas d'intérêt communautaire, les actions liées à la création, à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion des zones d'activités d'intérêt communal.

2 - Aménagement de l'espace communautaire

2-1 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (adhésion au syndicat mixte du Pays du Cambrésis)

2-2 Création et réalisation de Z.A.C. d'intérêt communautaire

- Sont d'intérêt communautaire :
 - . les zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) à vocation économique
 - Les Z.A.C. d'habitation demeurent de compétence communale.

2-3 Organisation des transports urbains

3 - Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

- Programme local de l'habitat

3-1 Politique du logement d'intérêt communautaire :

- . la délégation de gestion des aides à la pierre,
- . les dispositifs d'information sur le logement et l'accompagnement des publics en difficulté pour trouver un logement,
- . l'accueil de gens du voyage, tel que prévu dans le cahier des charges de réalisation du P.L.H.

3-2 Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur des personnes défavorisées :

L'ensemble des actions en faveur du logement social et des personnes défavorisées est d'intérêt communautaire.

La mise en œuvre de cette compétence sera précisée par un règlement d'exécution prévoyant notamment :

- . que la programmation, l'ingénierie et le diagnostic des actions à conduire en matière de logement social, notamment au travers des prescriptions du P.L.H., relèveront intégralement de la communauté d'agglomération,
- . que la mise en œuvre opérationnelle de ces opérations sera de compétence communale,
- . que la réalisation de toute opération en matière de logement social sera soumise à l'accord de la commune d'implantation,
- . la possibilité d'une intervention de la communauté d'agglomération, modulée en fonction de la cohérence des actions envisagées avec les priorités et orientations définies au niveau communautaire.

3-3 Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

Les opérations programmées de réhabilitation du logement privé (OPAH par exemple) sont d'intérêt communautaire.

4 - Politique de la ville dans la communauté

4-1 Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire :

- . le PLIE du Cambrésis,
- . la mission locale pour l'emploi des jeunes,
- . la maison de l'emploi,
- . le soutien aux actions de développement de l'économie sociale et solidaire.

Egalement reconnu d'intérêt communautaire, actuellement en cours d'élaboration :

- . le contrat urbain de cohésion sociale prévu par la loi du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
- . le volet urbain des programmes opérationnels européens et du contrat de projet Etat-Région.

En matière d'équilibre social de l'habitat, la programmation, l'ingénierie et le diagnostic des actions et projets à conduire en matière de politique de la ville au titre des différents dispositifs énoncés ci-dessus relèveront intégralement de la communauté d'agglomération. Leur mise en œuvre opérationnelle sera de compétence communale et pourra faire l'objet d'une participation de la communauté en fonction de leur cohérence avec les priorités et orientations définies au niveau communautaire.

4-2 Dispositifs locaux d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance :

Le contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance, initialement conclu par la ville de Cambrai, est reconnu d'intérêt communautaire.

B. COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

1-1 Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire :

- le contournement de Cambrai,
- le rond-point de Neuville St Rémy,
- le pôle d'échange de la gare routière de Cambrai,
- les voiries d'accès aux zones d'activités et aux équipements communautaires et les ouvrages rendus nécessaires pour des raisons de sécurité par la réalisation de ces voiries.

1-2 Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire :

- les parcs de stationnement mis en œuvre dans le cadre de la politique de développement des transports urbains de la communauté d'agglomération

2 - Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Création, gestion et entretien de déchetterie, développement du compostage ;
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) de l'Escaut ;
- Accompagnement des projets de développement des énergies renouvelables : zone de développement éolien, centrales solaires photovoltaïques et centrale Hydrogène sur le territoire communautaire.

3 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire

- Le conservatoire de musique et la médiathèque situés sur le territoire de la ville de Cambrai sont reconnus d'intérêt communautaire.

4 - Action sociale d'intérêt communautaire

Les actions suivantes sont d'intérêt communautaire dès lors qu'elles concernent l'ensemble des communes de la communauté :

- les actions visant à assurer le suivi des personnes en difficulté : en partenariat avec la maison de l'emploi, le PLIE et la mission locale.

C. COMPETENCES FACULTATIVES

- Service d'incendie et de secours ;
- Accompagnement des actions de l'Etat pour le développement de l'enseignement supérieur
- Les technologies de l'information et de la communication : accompagnement des aménagements pour l'amélioration des débits sur le territoire de la communauté (en particulier le très haut débit) ;

Article 3 : SIEGE

Le siège social de la communauté d'agglomération est fixé à Cambrai – 14 rue Neuve.

Article 4 : DUREE

La communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : REPRESENTATIVITE – FONCTIONNEMENT

La communauté d'agglomération est régie selon les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que par les dispositions particulières énoncées aux présents statuts.

Un règlement intérieur établi et adopté par la majorité simple du conseil de communauté dans les six mois suivant la constitution officielle de la communauté d'agglomération complétera le cadre législatif et les présents statuts.

Représentativité

a) Conseil de communauté

Le conseil de communauté se compose de délégués titulaires et de délégués suppléants.

Chaque commune est représentée par son ou ses délégué(s) élu(s) au sein des conseils municipaux.

La répartition des sièges s'effectuera selon la taille démographique de chaque commune membre de la manière suivante :

- commune dont la population est comprise entre 0 et 1 000 habitants :
1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- commune dont la population est comprise entre 1 000 et 2 000 habitants :
2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
- commune dont la population est comprise entre 2 000 et 3 000 habitants :
2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- commune dont la population est comprise entre 3 000 et 5 000 habitants :
3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- ville de Cambrai : 40 % du nombre total de délégués titulaires. Les Conseillers Municipaux qui ne sont pas élus en qualité de délégués titulaires peuvent être élus en qualité de délégués suppléants.

Fonctionnement

a) Exécutif

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du conseil,
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est seul chargé de l'administration,
- il est le chef des services de la communauté,
- il représente en justice la communauté,
- il convoque les membres de l'organe délibérant.

Le Président peut recevoir délégation de l'organe délibérant dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte, le cas échéant, des décisions et des initiatives qu'il a prises par délégation.

Le bureau est composé du Président, et d'un ou plusieurs vice-président(s), dont le nombre est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci, des maires de l'ensemble des communes de la communauté et éventuellement un ou plusieurs autres membres.

Le bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception des attributions qui ne peuvent pas être déléguées au Président - en application de l'article L.5211-10 du CGCT).

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- aux vice-présidents

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- aux vice-présidents
- et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau (art. L5211-9 du CGCT).

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de service.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

b) Commissions

Des commissions thématiques seront mises en place. Elles sont présidées de droit par le président de la communauté d'agglomération. Les commissions éliront des vice-présidents qui pourront, en cas d'absence ou d'empêchement du président, convoquer la commission et la présider.

Article 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

a) Les recettes

Conformément à l'article L.5216-8 du Code général des collectivités territoriales, les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :

- 1°) les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts ;
- 2°) le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- 3°) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4°) les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5°) le produit des dons et legs ;
- 6°) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7°) le produit des emprunts ;
- 8°) le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 ;
- 9°) la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

b) Les dépenses

Le budget pourvoira aux dépenses exigées par le fonctionnement de la communauté d'agglomération entrant dans le cadre des compétences exercées tant en investissement qu'en fonctionnement.

La gestion financière de la communauté d'agglomération est confiée au trésorier de Cambrai municipale.

Article 7 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires peuvent porter sur :

- une extension de compétences ou une réduction de compétences. Celles-ci sont régies par l'article L.5211-17 du CGCT
- une extension de périmètre (article L.5211-18 du CGCT)
- une réduction de périmètre (article L.5211-19 du CGCT)

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement sont régies par l'article L.5211-20.

La dissolution d'une communauté d'agglomération est régie par l'article L.5216-9 du CGCT.

Article 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013120-0004

**signé par Thierry HEGAY, sous- préfet
le 30 Avril 2013**

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant retrait de la commune de FONTAINE- AU- PIRE du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la WARNELLE pour la compétence « assainissement »

**Arrêté préfectoral portant retrait de la commune de FONTAINE-AU-PIRE
du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la WARNELLE
pour la compétence « assainissement »**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1975 modifié portant création entre les communes de BERTRY, CAULLERY, CLARY, ELINCOURT, FONTAINE-AU-PIRE, HAUCOURT-EN-CAMBRESIS, LIGNY-EN-CAMBRESIS, MALINCOURT et VILLERS-OUTREAUX d'un syndicat intercommunal dénommé "*Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la WARNELLE*";

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de FONTAINE-AU-PIRE en date du 22 octobre 2012 décidant de reprendre la compétence optionnelle « assainissement » ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple la WARNELLE en date du 18 décembre 2012 décidant d'une part, d'accepter la reprise de la compétence « assainissement » par la commune de FONTAINE-AU-PIRE, et d'autre part précisant l'inexistence d'actif et de passif à transférer à la commune concernant l'exercice de cette compétence ;

Vu les délibérations des communes membres, répondant aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

.../...

Vu l'avis de Monsieur le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 25 février 2013 ;

Vu l'avis de Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai en date du 22 mars 2013 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de FONTAINE-AU-PIRE est autorisée à se retirer du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la WARNELLE pour la compétence « assainissement ».

Article 2 : Le retrait n'entraîne aucune restitution de biens, d'emprunts et de personnel à la commune de FONTAINE-AU-PIRE.

Article 3 : Le retrait de la commune de FONTAINE-AU-PIRE pour la compétence « assainissement » sera effectif à compter de la signature du présent arrêté.

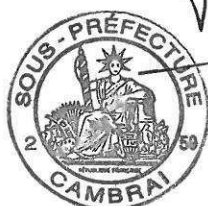
Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Cambrai et le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la WARNELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- * Mme et MM. les Maires des communes membres,
- * M. le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
- * M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- * M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- * M. le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,
- * M. l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Cambrai, le **30 AVR. 2013**

Pour le Préfet de la région
Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai



Thierry HEGAY



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013108-0002

**signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 18 Avril 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant constat de cessation définitive
d'activité d'une officine de pharmacie et
caducité de licence d'officine de pharmacie
sise à HAUTMONT

**Arrêté portant constat de cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie
et caducité de licence d'officine de pharmacie**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU NORD- PAS- DE- CALAIS**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.5125-7 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 1942 portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie à Hautmont, 86 rue de la gare ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1984 autorisant Madame Marie-Claude Vuillemin née Thirifay à transférer, sous le n° 1386, son officine de pharmacie du 86 rue de la gare à Hautmont vers le 111 rue Guillain à de la même commune ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2007 portant modification de numéros de licence d'officines de pharmacie et attribuant le numéro 59#002190 à l'officine de pharmacie sise à Hautmont, 111 rue Guillain ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du Nord - Pas-de-Calais en date du 4 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Robelet, directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins ;

Vu la lettre du 27 mars 2013, réceptionnée le 29 mars 2013, par laquelle Madame Marie-Claude Vuillemin née Thirifay déclare cesser définitivement son activité à compter du 1^{er} avril 2013 et restituer, sans indemnisation, la licence de l'officine de pharmacie sise à Hautmont, 111 rue Guillain ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine entraîne la caducité de sa licence, laquelle doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1er – Est constatée la cessation définitive d'activité, au 1^{er} avril 2013, de l'officine de pharmacie sise à Hautmont, 111 rue Guillain.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à Hautmont, 111 rue Guillain entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 59#002190.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ces recours administratifs ne constituent pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Lille. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du Code de Justice Administrative.

Article 4 – M. le Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18 avril 2013

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur général délégué,
Directeur de l'Offre de Soins,



Jean-Pierre Robelet



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013109-0005

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 19 Avril 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant définition de zones de lutte
contre les moustiques dans le département du
Nord pour l'année 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

Agence Régionale de Santé

Direction la Santé Publique

et Environnementale

Département Santé Environnement

Pôle Environnement Extérieur

ARRETE

Portant définition de zones de lutte contre les moustiques dans le département du Nord pour l'année 2013

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS DE CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les articles L2212-2 et L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005, pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2012 relatif aux zones de lutte contre les moustiques dans le département du Nord ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Nord en date du 10 décembre 2012 approuvant le dispositif de lutte contre les moustiques au stade larvaire ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 février 2013 ;

CONSIDERANT que le traitement larvaire se fera au sol et sans produit organophosphoré ;

CONSIDERANT que le bacille de Thuringe est une substance active biologique sans danger pour l'homme, les animaux, la faune utile et en particulier les abeilles et présente l'avantage de ne pas donner lieu au développement de résistances ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les opérations de lutte contre les moustiques dans les communes reprises dans le tableau figurant à l'article 4 du présent arrêté sont autorisées du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 : Dans ces zones, le Département du Nord ou l'organisme de droit public mandaté par celui-ci, pourra procéder ou faire procéder d'office aux prospections, traitements des gîtes larvaires, travaux et contrôles nécessaires à cette action ;

Dans ces zones, et en vue de procéder aux opérations précitées, les agents départementaux ou ceux de l'organisme de droit public mandaté par le Département peuvent pénétrer avec leur matériels sur les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou habitants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Les produits utilisés pour la lutte au stade larvaire, seront exclusivement limités au larvicide de type *Bacillus thuringiensis israelensis* (Bti), selon les modalités suivantes :

Matière active	Dosages homologués	Observations
<i>Bacillus thuringiensis</i> Var <i>israelensis</i> Sérotype H 14 Sous forme liquide	1 à 1,5 l/ha	Anti-larvaire utilisé en milieu naturel Agit par ingestion Faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
<i>Bacillus thuringiensis</i> Var <i>israelensis</i> Sérotype H 14 Sous forme solide (granulés dispersable dans l'eau)	0,8 à 1 kg/ha	
<i>Bacillus thuringiensis</i> Var <i>israelensis</i> Sérotype H 14 Sous forme solide (granulés pour épandage aérien)	15 kg/ha	

ARTICLE 3 : En ce qui concerne les chironomes, l'action du Département du Nord se limitera à poursuivre la reconnaissance des lieux et des conditions de développement de ces insectes.
Pour cette action, le Département du Nord est autorisé à mener les investigations nécessaires dans les communes suivantes :

Deulémont
Marquette lez Lille
Quesnoy sur Deule
Verlinghem
Wambrechies
Wasquehal

Le travail ainsi réalisé permettra au Département du Nord de conseiller les maires de ces communes qui décideraient d'engager des opérations de traitement ou de résorption de la nuisance dans le respect du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 4 : Les opérations de lutte contre les moustiques se dérouleront pour l'année 2013 par territoire selon le tableau suivant :

Commune	Organismes en charge des prospections outre le Département et les communes	Organisme en charge des traitements larvicides	
		sur le domaine privé	sur les Espaces Naturels Sensibles du Département, les sites d'Espace Naturel Lille Métropole
ANSTAING	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	
BOUVINES	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	
CHERENG	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	
CYSOING	Communauté de Communes du Pays de Pévèle	Département / Commune	Département (Espaces Naturels Sensibles)
ENNEVELIN	Communauté de Communes du Pays de Pévèle	Département / Commune	
FOREST-SUR-MARQUE	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	
FRETIN	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	Département (Espaces Naturels Sensibles) et Espace Naturel Lille Métropole
GRUSON	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	
HEM	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	
LOUVIL	Communauté de Communes du Pays de Pévèle	Département / Commune	
PERONNE-EN-MELANTOIS	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	
SAINGHIN-EN-MELANTOIS	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	Département (Espaces Naturels Sensibles) et Espace Naturel Lille Métropole
TEMPLEUVE	Communauté de Communes du Pays de Pévèle	Département / Commune	
TRESSIN	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	
VILLENEUVE D'ASCQ	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	Espace Naturel Lille Métropole
WILLEMS	Espace Naturel Lille Métropole	Département / Commune	Espace Naturel Lille Métropole
ANNOEULLIN		Commune	
DON	Espace Naturel Lille Métropole	Commune	Espace Naturel Lille Métropole
MAUBEUGE		Commune	

ARTICLE 5: Monsieur le président du Conseil Général du Nord rendra compte de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'un rapport annuel.

Ce rapport devra comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la campagne 2013 portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés, les moyens mis en œuvre.
- la localisation cartographique des traitements.
- Une évaluation de l'efficacité des traitements sur les moustiques.

Ce rapport devra être transmis à la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en permanence dans les mairies des communes concernées.

Un extrait de cet arrêté sera publié dans deux journaux locaux.

ARTICLE 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
le Président du Conseil Général du Nord,
les Maires des communes sus-désignées,
les présidents des organismes mandatés par le Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 19 AVR. 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Maro Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 02 Mai 2013**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne -
Entreprise CARY KEVIN ayant pour enseigne
«Cary Concept Services» dont le siège social
est situé au 46 rue du Maréchal Leclerc à
GONDECOURT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 791875735
Acte 2013-062

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 2 mai 2013 par Monsieur Kevin CARY, auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise CARY KEVIN ayant pour enseigne «Cary Concept Services» dont le siège social est situé au 46 rue du Maréchal Leclerc à GONDECOURT (59147)

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise CARY KEVIN ayant pour enseigne «Cary Concept Services» dont le siège social est situé au 46 rue du Maréchal Leclerc à GONDECOURT (59147), sous le n° **SAP / 791875735 Acte 2013-062, à compter du 2 mai 2013**

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

1 / 2

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX

Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 34 57 34 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Art. 5. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille le 2 mai 2013.

P/ Le Préfet
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,
Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord-Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille
Patrick MARKEY





PREFET DU NORD

Autre

**signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 02 Mai 2013**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne -
Entreprise GLANTENET ANTOÏNE ayant
pour enseigne «Pévèles Services» dont le siège
social est situé au 117 rue Conynck - appt.A
à GENECH

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
**UNITÉ TERRITORIALE
DU NORD-LILLE**

RECEPISSE N°
SAP / 520559923
Acte 2013-063

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 30 mars 2013 par Monsieur Antoine GLANTENET auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise GLANTENET ANTOINE ayant pour enseigne «Pévèles Services» dont le siège social est situé au 117 rue Conynck – appt.A à GENECH (59242)

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise GLANTENET ANTOINE ayant pour enseigne «Pévèles Services» dont le siège social est situé au 117 rue Conynck – appt.A à GENECH (59242), sous le n° **SAP / 520559923 Acte 2013-063, à compter du 2 mai 2013**

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Art. 5. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 2 mai 2013.

P/ Le Préfet,
Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi du Nord-Pas-de-Calais
Patrick MARKEY



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 02 Mai 2013**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne -
Entreprise LEFEBVRE ERICKA ayant pour
enseigne «Ericka a votre service» dont le siège
social est situé au 17 rue Saint Charles -
appartement 221 à DUNKERQUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
**UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE**

RECEPISSE N°
SAP / 792659195
Acte 2013-064

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 29 avril 2013 par madame Ericka LEFEBVRE auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise LEFEBVRE ERICKA ayant pour enseigne «Ericka a votre service» dont le siège social est situé au 17 rue Saint Charles – appartement 221 à DUNKERQUE (59140).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise LEFEBVRE ERICKA ayant pour enseigne «Ericka a votre service» dont le siège social est situé au 17 rue Saint Charles – appartement 221 à DUNKERQUE (59140), sous le n° **SAP / 792659195 Acte 2013-064, à compter du 2 mai 2013**

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

1 / 2

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX

Standard : 03 20 12 55 55

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Art. 4. – L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

Art. 5. – Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercé à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Le 2 mai 2013.
P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
et du Travail
Unité territoriale du Nord-Lille
Patrick MARKEY

